



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

08/2024

**Demande de crédit pour le déplacement d'une conduite
d'eau potable entravant l'exploitation de la parcelle
RF n° 1367**

Date proposée pour la séance de commission ad hoc :

Lundi 21 octobre 2024 à 19h30

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : 81.05.01

I:\8-SERVICES-TECHNIQUES\81-SERVICE-EAUX\81.05-distribution-installation\81.05.01-installations-entretien\81.05.01_Tanterine-chemin_parcelle-1367\Preavis_08-2024.docx

Savigny, le 24 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

1. Contexte	3
1.1 En fait.....	3
1.2 En droit.....	3
2. Présentation du projet	4
2.1 Etude	4
2.2 Descriptif	4
2.3 Enquête publique	4
3. Coûts	5
3.1 Devis des travaux.....	5
3.2 Subvention	5
4. Crédit	6
4.1 Montant du crédit	6
4.2 Amortissement	6
4.3 Charges d'exploitation.....	6
4.4 Financement	6
4.5 Commission des finances.....	6
5. Conclusions	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de solliciter un crédit de CHF 97'000.00 HT pour le déplacement d'une conduite communale d'eau potable entravant l'exploitation de la parcelle RF n° 1367, sise à l'ouest du chemin de Bellevue et au nord du chemin de la Tantérine.

1. Contexte

1.1 En fait

La parcelle RF n° 1367 est exploitée depuis de nombreuses années par la Gravière de la Claie-aux-Moines SA (GCM). A cet effet, dite société est au bénéfice de servitudes d'exploitation de gravière d'une part et de comblement et réaménagement parcellaire d'autre part, ainsi que de permis et de concessions de droit public.

Des contrats entre les propriétaires de la parcelle RF n° 1367 et la Gravière de la Claie-aux-Moines SA définissent la rémunération des activités de cette dernière en faveur des propriétaires.

Désormais, les activités de la Gravière de la Claie-aux-Moines SA nécessitent de se déployer dans la zone où se situe la conduite communale d'eau potable. En son temps, les propriétaires avaient accepté le passage de cette conduite sur leur bien-fonds, à bien plaisir et sans contrepartie, à l'emplacement choisi par la commune ; ils conservent la possibilité de solliciter le déplacement de la servitude si elle entrave l'exploitation de leur propriété.

1.2 En droit

L'article 693 du Code civil (CC) régit cette situation ; il dispose que :

¹ *Si les choses se modifient, le propriétaire peut exiger que les installations soient déplacées conformément à ses intérêts.*

² *Les frais de ce déplacement sont, dans la règle, à la charge de l'autre partie.*

³ *Toutefois, le propriétaire grevé peut être tenu, si cette obligation est justifiée par des circonstances spéciales, de payer une part équitable des frais.*

Le déplacement de conduites qui font l'objet d'une servitude librement consentie est réglé sur tous les points, y compris les frais, par l'article 693 CC.

Le propriétaire grevé ne peut être astreint à payer une part équitable des frais que si des circonstances spéciales au sens de l'alinéa 3 le justifient ; par exemple si la conduite sert aussi les intérêts du grevé, si elle a été placée à l'origine selon son désir à l'endroit d'où elle doit être enlevée, si elle doit être déplacée à un endroit nettement défavorable à l'ayant droit ou si le grevé pouvait prévoir le déplacement et n'en a rien dit.

Les frais du déplacement sont par conséquent à la charge de la commune.

2. Présentation du projet

2.1 Etude

Dès l'été 2023, plusieurs variantes ont été esquissées, afin de déplacer la conduite hors de la parcelle RF n° 1367. Celles-ci comportaient leurs avantages et inconvénients sur les plans hydraulique et financier, tout en étant cohérentes.

Tout bien considéré, la Municipalité a retenu la solution la plus avantageuse économiquement.

2.2 Descriptif

- Le projet est représenté sur le plan de situation annexé.
- La nouvelle conduite, selon le tracé en rouge sur le plan de situation annexé, contournera simplement le bas de la parcelle RF n° 1367, en pré-champ, à travers les parcelles RF n° 964 et 192, sur une longueur de 280 mètres.
- Elle sera en PE 100 PN 10 diam. 160/141.0 mm et sera raccordée à chaque extrémité à la conduite existante (en vert sur le plan de situation) qui est en PVC diam. 140/126.6.
- Les propriétaires ont donné leur accord d'intention.

2.3 Enquête publique

Conformément aux dispositions légales, le projet sera soumis à l'Office de la consommation (OFCO) pour approbation. Une dispense d'enquête publique devrait être accordée du fait qu'il s'agit d'un remplacement de modeste importance et pour autant que les propriétaires concernés confirment par écrit leur accord (convention signée en vue du contrat de servitude).

3. Coûts

3.1 Devis des travaux

Les coûts résultent de soumissions rentrées et de prix effectifs.

➤ Travaux		
- Génie civil	CHF	33'340.00
- Appareillage	CHF	28'730.00
Sous-total	CHF	62'070.00
➤ Honoraires divers		
- Ingénieur civil : étude et appel d'offres	CHF	10'300.00
- Ingénieur civil : réalisation et suivi de l'exécution	CHF	8'700.00
- Ingénieur géomètre : servitudes, points limites	CHF	2'000.00
- Dédommagement pour pertes de cultures	CHF	2'500.00
- Registre foncier	CHF	1'000.00
- Mise à jour du guichet cartographique communal (système d'information du territoire (SIT)) et relevés	CHF	1'500.00
Sous-total	CHF	26'000.00
➤ Divers et imprévus (travaux et honoraires : 62'070.00 + 26'000.00 = 88'070.00) : env. 10 %	CHF	8'930.00
TOTAL HT	CHF	97'000.00

3.2 Subvention

Conformément au Règlement du 30 octobre 2013 sur la participation aux frais de prévention contre l'incendie et les éléments naturels (RPFPIEN ; BLV 963.41.5), l'ECA octroie une subvention de 10 % pour le remplacement de conduites sans augmentation du diamètre.

Selon les règles sur la comptabilité des communes, la subvention n'est pas déduite de la demande de crédit. Lors de son versement, elle est portée en revenu de l'investissement concerné.

4. Crédit

4.1 Montant du crédit

La Municipalité sollicite un crédit de CHF 97'000.00 HT pour la réalisation des travaux décrits.

4.2 Amortissement

Le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom ; BLV 175.31.1) a été modifié le 29 novembre 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte, l'article 1 alinéa 3 a été introduit, l'article 17 alinéa 1 a été modifié, les lettres a et b de l'article 17 alinéa 1 ont été abrogées, les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 17 ont été introduits et l'annexe 1 du RCCom a été introduite.

En substance, ces dispositions fixent de nouvelles durées d'amortissement des investissements obligatoirement amortissables en fonction de la catégorie d'immobilisations prévue à l'annexe 1.

Dès lors, l'amortissement proposé dans le présent préavis est fixé à 60 ans, en application du nouvel article 17 alinéa 1 RCCom et de son annexe 1.

4.3 Charges d'exploitation

Il n'y a pas de charges supplémentaires d'exploitation, hormis celles afférentes aux intérêts et à l'amortissement du crédit.

4.4 Financement

L'investissement sera financé dans un premier temps par les liquidités.

Néanmoins, nous sollicitons d'ores et déjà l'autorisation d'emprunter tout ou partie du crédit demandé, soit au maximum la somme de CHF 97'000.00.

4.5 Commission des finances

L'investissement étant inférieur à CHF 100'000.00, il n'est pas soumis à l'examen de la Commission des finances (article 122 alinéa 3 du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal).

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 08/2024 du 24 septembre 2024 ;
Où le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 97'000.00 HT (nonante-sept mille francs) pour la réalisation des travaux, tels que décrits dans le présent préavis.**
2. **D'admettre le mode de financement proposé.**
3. **D'autoriser la Municipalité à emprunter pour financer le crédit sollicité.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

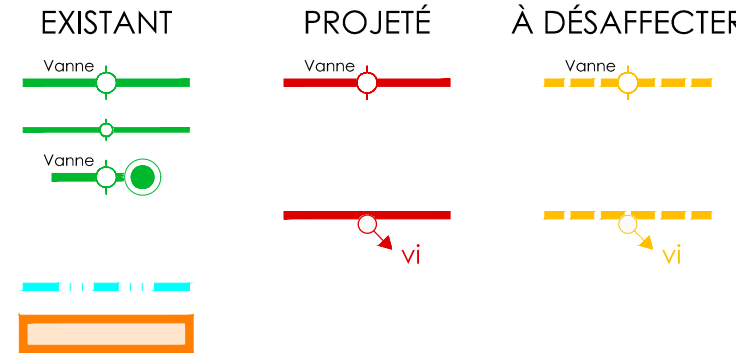
Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2024.

Délégué municipal : M. Jean-Claude Rochat

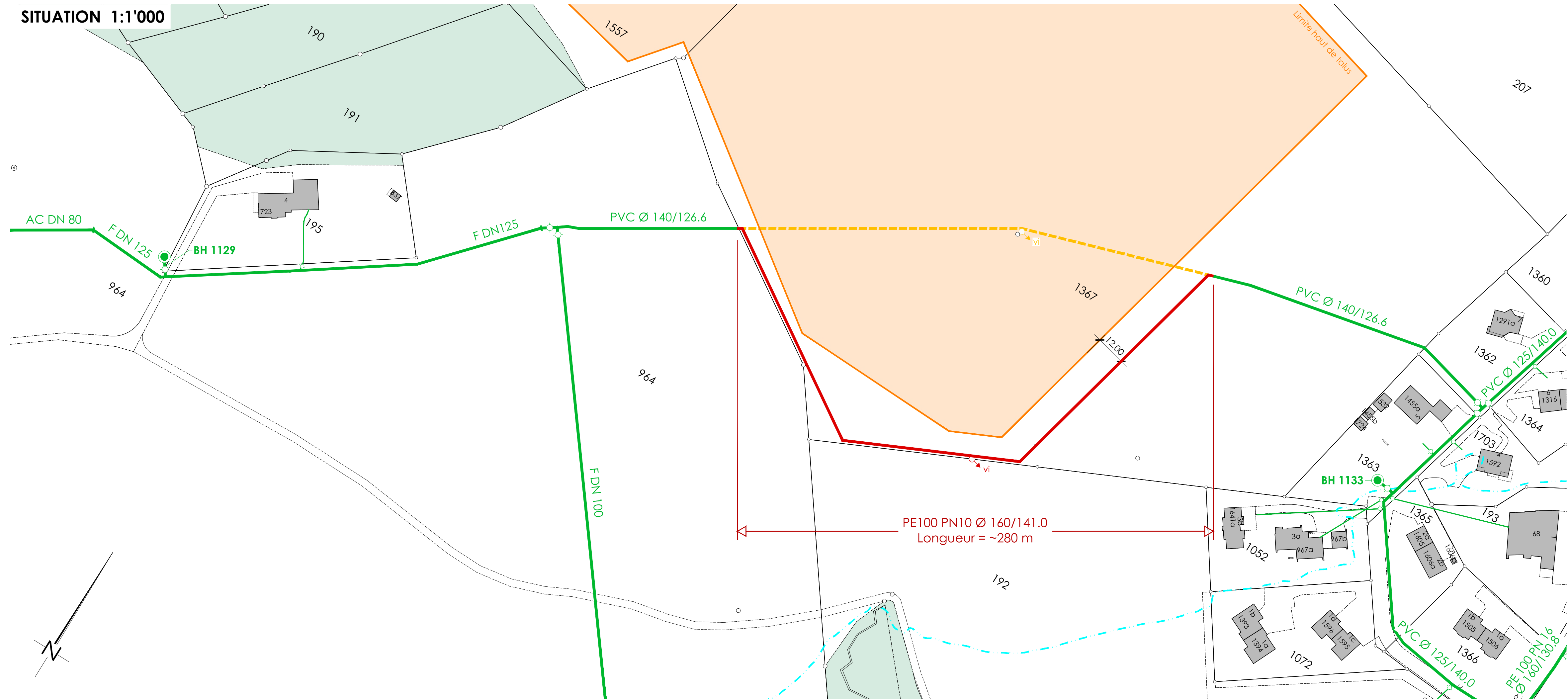
Annexe : Plan de situation

LÉGENDE

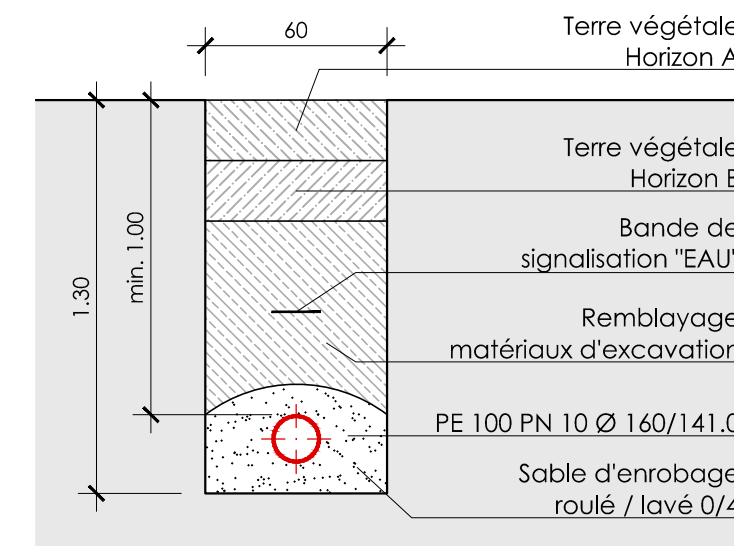
- Conduite principale ESP ZP Erbenaz
- Conduite de branchement ESP ZP Erbenaz
- Borne hydrante
- Vidange
- Limite PN 10 ZP Erbenaz
- Zone exploitation carrière



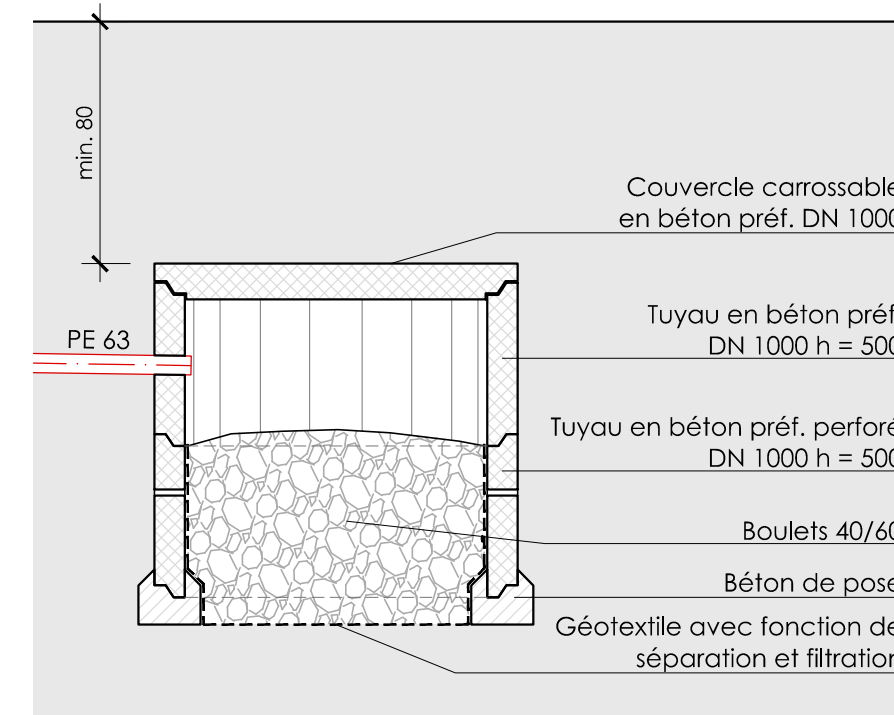
SITUATION 1:1'000



COUPE TYPE 1:25



COUPE PUIS PERDU VIDANGE 1:25



D					
C					
B					
A					
Indice	Modification	Date	Auteur	Date vérif.	Vérificateur

COMMUNE DE SAVIGNY SERVICE DES EAUX

LA TANTÉRINE
 Remplacement de conduite
SITUATION
 Situation et coupes types

Format : 105 / 30 Dessiné : 27.05.2024 N.Ec. Vérifié : 27.05.2024 A.Wi SOUMISSION Ech. 1:1'000 / 1:25

AW INGÉNIEURS - CONSEILS SA
 Route de Servion 44 - 1083 Mézières/VD
 Tél. 021 909 07 90 - Fax 021 909 07 91 - Courriel bureau@awi-sa.ch
1904-14-04